

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE  
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

91bis rue du Cherche-Midi -75006-Paris

**N°009-2024 - M. X. et la SELARL X. e c. Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Eure**

**N°012-2024 – Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Eure c. M. X. et la SELARL X.**

Audience publique du 27 mars 2025

Décision rendue publique par affichage le 16 mai 2025

**La chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes,**

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Eure a saisi la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Normandie d'une plainte à l'encontre de M. X. et la SELARL X., masseur-kinésithérapeute, à (...).

Par une décision n°03-2023 du 21 décembre 2023, cette chambre disciplinaire a infligé à M. X. et à la SELARL la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la masso-kinésithérapie pour une durée de trois ans, dont deux assortis du sursis et a mis à leur charge, solidairement, la somme de 1500 euros à verser au plaignant au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

## Procédures devant la Chambre disciplinaire nationale

**1° Sous le n°009-2024**, par une requête présentée par Me Jérôme Dereux et Me Bruno Dhalluin, et deux mémoires récapitulatifs en réplique présentés par Me Nicolas Goutx, enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes respectivement les 23 janvier 2024, 28 février 2025 et 6 mars 2025, M. X. et la SELARL X. demandent la jonction des deux procédures dirigées contre cette décision, le rejet des conclusions du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Eure, la réformation de la décision et le prononcé d'une sanction proportionnée et adaptée aux spécificités de l'affaire.

**2° Sous le n°012-2024**, par une requête et deux mémoires récapitulatifs en réplique, enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes respectivement le 31 janvier 2024, le 17 avril 2024 et le 20 mars 2025, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Eure, représenté par Me Jérôme Cayol et Me Hélène Lor, demande la réformation de la décision n°03-2023 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Normandie, qu'il soit infligé à M. X. la sanction de la radiation du tableau de l'Ordre et que soit mise à la charge de celui-ci et de la SELARL X., solidairement, la somme de 3000 euros en application du I de l'article 75 de la loi n°01-647 du 10 juillet 1991.

Vu les autres pièces du dossier,

Vu :

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;
- Le code pénal ;
- Le I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 modifiée.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 mars 2025 :

- M. Olivier Kontz en son rapport ;
- Les observations de Me Nicolas Goutx pour M. X. ;
- Les observations de Me Hélène Lor ainsi que les explications de M. Christophe Micheli, président, pour le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Eure ;

Me Goutx ayant été invité à prendre la parole en dernier.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. M. X. et la SELARL X., sous le n° 009-2024, d'une part, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Eure, sous le numéro 012-2024, d'autre part, font appel de la décision en date du 21 décembre 2023 par laquelle la chambre disciplinaire de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Normandie a infligé à celui-ci et à sa société d'exercice, la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pour une durée de trois ans dont deux assortis du sursis et a mis à leur charge le paiement d'une somme de 1500 euros au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991. Ces requêtes étant dirigées contre un même jugement, il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision.

#### Sur les griefs

2. Il résulte de l'instruction que M. X., masseur-kinésithérapeute depuis le 15 juillet 2002, installé à (...) depuis 2008 et exerçant dans le cadre de la SELARL X., a facturé aux caisses primaires d'assurance-maladie de l'Eure et des Yvelines entre 2010 et 2016 des montants très importants, représentant au total 5 à 10 fois la moyenne régionale et allant jusqu'à 708183 euros au total en 2014. Un contrôle ayant été déclenché à la suite de signalements d'assurés dénonçant la facturation d'actes fictifs, les constatations amenaient les deux caisses primaires d'assurance-maladie, à déposer plainte pour escroquerie, faux et usage de faux. Par un arrêt de la chambre correctionnelle de la Cour d'appel de Rouen en date du 16 mars 2021, devenu définitif, M. X. a été reconnu coupable d'escroquerie. La cour relève en effet de nombreuses falsifications d'ordonnances, 43 prescriptions présentées comme émanant de l'un des médecins prescripteurs n'ayant pas été reconnues par celui-ci, de même pour 17 prescriptions émanant d'un autre médecin. Elle mentionne également des facturations d'actes fictifs, des patients contestant le nombre de séances facturées, ou indiquant qu'ils étaient en vacances ou hospitalisés lors de ces séances et des surfacturations, qui ont été à l'origine d'importants versements d'honoraires indus par les caisses primaires d'assurance-maladie (CPAM) de l'Eure (266103,30 euros) et des Yvelines (149185,46 euros) du 1<sup>er</sup> octobre 2013 au 4 juillet 2016. Lors de la perquisition au cabinet de l'intéressé, ont été découverts un lot de prescriptions médicales falsifiées par surcharge, découpage et collage, 55 cartes Vitale de patients, un tampon dateur imitant celui utilisé par les CPAM et une imprimante scanner. Le délai moyen de transmission des pièces justificatives d'actes s'élevait à 600 jours, soit peu de temps avant l'échéance du délai de paiement, ce qui rendait matériellement difficile tout contrôle. La Cour a jugé que les manœuvres utilisées, à savoir les falsifications, l'usage d'un tampon imitant celui de la CPAM, l'envoi des facturations à la limite du délai de prescription et l'utilisation délibérée de cotations erronées, traduisent la connaissance par l'intéressé du caractère frauduleux de ses actes. Elle a donc considéré comme établi que c'est en connaissance de cause que M. X. a employé des manœuvres frauduleuses pour tromper les CPAM de l'Eure et des Yvelines afin de les déterminer, à leur préjudice, à lui remettre des fonds, et a condamné l'intéressé à une peine d'emprisonnement délictuel de 24 mois, dont 12 mois assortis d'un sursis probatoire pendant deux ans comportant l'obligation d'indemniser les victimes, l'obligation de payer les sommes dues au Trésor Public et l'obligation de travail. Elle lui a en outre interdit d'exercer à titre libéral pendant une durée de trois ans. La SELARL X. a été

condamnée à une amende de 20 000 euros et son compte a été confisqué à hauteur de 415.288,76€, correspondant au produit de l'infraction.

3. Aux termes de l'article L. 4126-6 du code de la santé publique, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par les dispositions de l'article L. 4321-19 du même code : « *Lorsqu'un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme a été condamné par une juridiction pénale pour tout autre fait qu'un crime ou délit contre la Nation, l'Etat ou la paix publique, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre peut prononcer, s'il y a lieu, à son égard, dans les conditions des articles L. 4124-4, L. 4126-1 et L. 4126-2, une des sanctions prévues à l'article L. 4124-6* ». L'autorité de la chose jugée au pénal ne s'imposant aux juridictions des ordres professionnels qu'en ce qui concerne les constatations matérielles des faits que le juge pénal a retenues et qui sont le support nécessaire de sa décision, il appartient au juge disciplinaire d'apprécier l'intention dans laquelle M. X. a agi et de définir les manquements déontologiques susceptibles d'être retenus contre lui.

4. Aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* » ; selon l'article R.4321-77 du même code : « *Toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des actes effectués ou des honoraires perçus, ou les deux simultanément, sont interdits.* » ; en vertu de son article R.4321-79 : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.* » Par son comportement rappelé au point 3, qui a eu des échos dans la presse, M. X. a méconnu gravement l'ensemble de ces dispositions.

5. Celui-ci, qui nie le caractère volontaire des faits constatés, soutient, d'une part, qu'il a été débordé par ses obligations administratives, souhaitant donner la priorité à ses patients, d'autre part, que l'importance de son chiffre d'affaires a été exagérée, car il s'explique par le fait qu'il avait cinq tables de massage dans son cabinet, ce qui lui donnait la possibilité de faire un plus grand nombre d'actes, son chiffre d'affaires devant dès lors être comparé, non pas avec le chiffre d'affaires moyen des cabinets de masso-kinésithérapie du département, mais avec celui de cabinets comparables. Cependant, la présence chez lui de matériel permettant la falsification d'ordonnances et le grand nombre de cartes Vitale conservées excluent de simples négligences administratives, qui auraient d'ailleurs provoqué également des facturations insuffisantes dans certains dossiers. Par ailleurs, la nomenclature générale des actes professionnels prévoyant, pour la plupart de ces actes, que le masseur-kinésithérapeute se consacre personnellement à son patient pendant une durée d'environ une demi-heure, le nombre de tables de massage au sein du cabinet devrait être sans incidence sur le nombre de patients traités.

6. Enfin, si M. X. met en avant son souci prioritaire des patients, il résulte par ailleurs de l'instruction que le 20 juin 2023, le médecin-coordonateur de l'EHPAD « ... », dans lequel il intervient en qualité de salarié du masseur-kinésithérapeute qui partageait les locaux de son cabinet, a contacté par téléphone le président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Eure afin de lui faire part d'interrogations sur la qualité du travail de celui-ci au sein de l'EHPAD. A la suite de cette conversation, il a transmis le 21 juin 2023 au conseil départemental un courrier faisant état de ses interrogations et remarques au sujet du travail de M. X. au sein de l'établissement. Il indique s'être interrogé à plusieurs reprises sur la qualité des soins dispensés par celui-ci et avoir demandé un relevé de la présence de l'intéressé le 6 juin 2023. Ce jour-là, le masseur-kinésithérapeute aurait été présent dans l'établissement de 11h09 à 11h42 et aurait coché avoir vu 12 résidents, l'existence de soins n'étant établie que pour cinq d'entre eux. Un autre jour, il aurait coché un patient décédé. Enfin, M. X. aurait facturé des soins à un résident souffrant d'une affection de longue durée, sans prendre en compte sa prise en charge à 100%. Certes, il résulte de l'instruction, d'une part, que cette dernière erreur n'est pas le fait de M. X., ni de la personne chargée de facturer les soins dispensés, la prescription n'ayant pas été établie sur une ordonnance bizonne et, d'autre part, que le dernier soin facturé au patient décédé l'a été quelques jours avant son décès ; enfin, les documents où sont cochés les patients ayant reçu des soins de masso-kinésithérapie ne sont pas produits. Par ailleurs, M. X. nie avoir signalé comme réalisés des soins qu'il n'aurait pas dispensés en soulignant que les patients mémorisent mal les séances, comme le démontre le fait que l'une d'entre eux a nié l'avoir vu alors qu'elle avait signé la feuille de présence. En revanche, ce professionnel ne conteste pas la durée de 32 minutes passée dans l'établissement, qui ramène la durée moyenne des soins pour chaque patient à quelques minutes seulement, durée nettement inférieure à celle prévue par la nomenclature générale des actes professionnels, et incompatible avec des soins de qualité.

#### Sur la sanction

7. Le principe de la proportionnalité des peines fait obligation au juge disciplinaire, lorsqu'il entend prononcer une sanction pour des faits ayant déjà donné lieu à une sanction pénale, de veiller au respect de l'exigence selon laquelle le montant global des sanctions prononcées au titre de ces faits ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues.

8. Premièrement, l'article 313-1 du code pénal réprime l'escroquerie, consistant notamment dans l'emploi de manœuvres frauduleuses en vue de tromper une personne physique ou privée, par une peine principale de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende, ainsi que par des peines complémentaires prévues aux articles 313-7 et 313-8 du même code. En particulier, le 2° de l'article 313-7 prévoit la possibilité d'interdire à une personne coupable du délit d'escroquerie d'exercer l'activité professionnelle dans l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, pour une durée maximale de 5 ans, conformément à l'article 131-7 du même code, si cette interdiction est temporaire. Ainsi qu'il a été dit, M. X. a été condamné par le juge pénal, à titre de peine complémentaire, à une interdiction d'exercer à titre libéral pendant une durée de trois ans.

9. Deuxièmement, aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par les dispositions de l'article L. 4321-19 du même code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes :/1° L'avertissement ;/2° Le blâme ;/3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ;/4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis, cette interdiction ne pouvant excéder trois années ;/5° La radiation du tableau de l'ordre./Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie d'un conseil, d'une section des assurances sociales de la chambre de première instance ou de la section des assurances sociales du Conseil national, d'une chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. /Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. (...)* ». En vertu de l'article L.4124-8 du même code, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes dans les mêmes conditions : « *Après qu'un intervalle de trois ans au moins s'est écoulé depuis une décision définitive de radiation du tableau, le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme frappé de cette peine peut être relevé de l'incapacité en résultant par une décision de la chambre disciplinaire qui a statué sur l'affaire en première instance. La demande est formée par une requête adressée au président de la chambre compétente. /Lorsque la demande a été rejetée par une décision devenue définitive, elle ne peut être représentée qu'après un délai de trois années à compter de l'enregistrement de la première requête à la chambre disciplinaire de première instance. »*

10. En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que M. X. a délibérément falsifié des ordonnances afin d'obtenir des versements indus très importants des caisses primaires d'assurance-maladie et que cette pratique, pour laquelle il s'était organisé matériellement, s'est étendue sur au moins trois ans. Ces faits, que sa difficulté à faire face à ses obligations administratives ne suffit pas à expliquer, ainsi que son indifférence, ressortant des points 5 et 6, aux règles applicables en matière de qualité des soins de masso-kinésithérapie remboursés par l'assurance-maladie, notamment en ce qui concerne la durée d'attention personnelle à chaque patient, révèlent un état d'esprit général incompatible avec la déontologie attendue d'un masseur-kinésithérapeute. En l'absence de circonstances atténuantes crédibles résultant de l'instruction ou de l'audience, M. X. n'ayant pas souhaité s'exprimer devant la présente juridiction, même en visioconférence, il y a lieu de lui infliger, ainsi qu'à la SELARL X., la sanction de la radiation du tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes mentionnée au 5° de l'article L. 4124-6 et à l'article L. 4124-8, précités, du code de la santé publique.

11. Il résulte de tout ce qui précède que la requête n°009-2024 présentée par M. X. et la SELARL X. doit être rejetée.

Sur l'application du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991

12. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. X. et de la SELARL X., solidairement, la somme de 3000 euros à verser au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Eure au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête n°009-2024 présentée par M X. et la SELARL X. est rejetée.

Article 2 : La sanction de la radiation du tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes est infligée à M. X. et à la SELARL X.

Article 3 : L'exécution de cette sanction prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2025 à 0H.

Article 4 : La décision contestée est réformée en tant qu'elle est contraire à la présente décision.

Article 5 : M. X. et la SELARL X., verseront solidairement au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Eure, la somme de 3000 euros au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 6 : La présente décision sera notifiée à M. X., à la SELARL X., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Eure, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, à la chambre disciplinaire de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Normandie, au directeur général de l'agence régionale de Normandie, au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Evreux, et à la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles.

Copie pour information en sera adressée à Me Goutx et à Me Lor.

Ainsi fait et délibéré par Mme GUILHEMSANS, Conseillère d'Etat honoraire, Présidente, Mme BECUWE, MM. DIARD, GUILLOT, KONTZ et MARESCHAL, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

La conseillère d'Etat honoraire,  
Présidente de la Chambre disciplinaire nationale

Marie-Françoise GUILHEMSANS

Cindy SOLBIAC  
Greffière

*La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.*